



AVIS DU LDAC

Recommandations en vue de la 22^{ème} session régulière de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC22).

Manille, Philippines – 1-5 décembre 2025

Date d'adoption par le Comité exécutif : 16 octobre 2025

Réf. : R-07-Ej.19 (2025-2026)/WG1

1. Gestion des thons tropicaux

1.1. Procédures de gestion

Contexte

Le travail se poursuit concernant une évaluation de la stratégie de gestion multispèces. Le modèle prévoit un nombre total de jours de pêche pour les navires senneurs coulissants et les palangriers.

Dans le cadre de ce travail, le schéma d'allocation des jours en haute mer pourrait être mis sur la table cette année. Actuellement, aucune limite de capacité ne s'applique aux parties à l'Accord de Nauru (PNA) en haute mer, contrairement aux autres parties.

Recommandation

- **Le LDAC recommande, à moins que les PNA ne désirent accepter une limite, de maintenir le statu quo concernant le schéma d'allocation des jours en haute mer.**

1.2. Couverture des observateurs

Contexte

À la WCPFC20 en 2023, une proposition émanant des Parties à l'accord de Nauru, a été soumise en vue d'améliorer les mesures de contrôle et de surveillance pour les stocks de listao, albacore et thon obèse du Pacifique occidental et central (mesure CMM 2023-01 sur les thons tropicaux), avec l'introduction d'une augmentation de la couverture des observateurs pour la flotte palangrière, qui irait ainsi jusqu'à 30 %, que ce soit directement à bord ou par voie électronique.

Cela dit, il a finalement été convenu à la WCPFC20 que la couverture devrait être accrue de manière proportionnelle aux augmentations de captures du thon obèse, jusqu'à 10 %. De leur côté, les CPC qui n'avaient pas prévu d'accroître leurs captures n'iraient pas au-delà d'une couverture de 5 %¹.

¹ Tableau 3 - CMM 2023-01 sur le thon obèse, l'albacore et le listao dans le WCPO, p.15



Le LDAC souligne que bien que la WCPFC souhaitait qu'elle constitue un encouragement, la couverture des observateurs est une nécessité et il existe un risque de sous-reporting afin d'éviter l'augmentation de cette couverture.

Recommandations

- **Bien que des mesures aient été adoptées pour le thon obèse, le LDAC recommande à l'UE de demander à la Commission d'étendre son programme d'observateurs régionaux et de prioriser une surveillance de plus en plus indépendante pour les flottes affichant une collecte de données indépendantes faible, comme dans le cas des palangriers. Cela peut se faire en intégrant des programmes nationaux au programme régional, et en augmentant peu à peu la couverture annuelle des observateurs en combinant la surveillance à bord et/ou la surveillance électronique pour le thon listao, l'albacore et le thon obèse, indépendamment de l'augmentation des captures.**
- **Pour que cette recommandation soit opérationnelle, le LDAC recommande à l'UE de soutenir le développement continu d'un programme de surveillance électronique par la Commission, s'appuyant sur les standards techniques et sur des champs de données minimum pour la surveillance électronique adoptée en 2024². Pour encourager la bonne mise en place et la fourniture de plus de données et de meilleure qualité, l'UE devrait recommander au groupe de travail sur la surveillance électronique et le reporting électronique (ER et EM WG) de prioriser le développement d'un programme d'accréditation et d'assurance pour permettre aux programmes domestiques des CCM de répondre aux standards établis ; créer une méthode normalisée pour les CCM leur permettant de soumettre des données issues du reporting électronique, par exemple à travers l'emploi de modèles normalisés ou de processus d'envoi technologiques comme les API ; et harmoniser les définitions liées à la mesure des taux de couverture pour assurer que cette dernière soit définie et calculée de la même manière pour toutes les flottes, les CCM et les ORGP.**
- **De plus, le LDAC recommande à l'UE de soutenir l'adoption d'un plan de travail pour le développement d'une mesure de gestion et de conservation (CMM) pour le programme de surveillance électronique de la WCPFC.**
- **Afin de préserver le level playing field pour sa flotte palangrière, le LDAC recommande à l'UE de faire pression sur toutes les CPC et de les prier de mettre pleinement en place les actuelles exigences en matière de couverture d'observateurs sous peine de s'exposer aux conséquences prévues par la CMM 2023-01.**
- **Le LDAC défend l'acquisition de meilleures données : afin d'éviter les lacunes au niveau des données de captures globales qui entraveraient les évaluations à venir, de plus amples mesures permettant d'éviter les captures non rapportées (INN ou transbordées) sont requises. Le LDAC appuie la mise en place d'un programme d'observation dans toutes les CPC qui ciblent les espèces de requins à valeur économique.**

² WCPFC, standards minimum provisoires de surveillance électronique, relatifs aux exigences techniques, de données et de reporting : <https://www.wcpfc.int/doc/data-08/interim-electronic-monitoring-minimum-standards-covering-technical-data-and-reporting>



2. Gestion des requins

2.1. Requins océaniques

Contexte

Le SC21 observe dans son avis de gestion que d'après l'évaluation du requin océanique pour l'année 2025, si le stock reste fortement appauvri, à environ 6 % de la biomasse non pêchée (Tableau OCS-03), de récents signes de rétablissement indiquent que des mesures de conservation pourraient avoir des effets positifs. Le SC21 remarque aussi que les plus fortes réductions de mortalité semblent être les résultats des changements apportés au niveau des pratiques de pêche palangrière, ce qui suggère que les mesures d'atténuation par engin ont été efficaces. Néanmoins, étant donnée la nature subtile du rétablissement estimé et des doutes persistants, une surveillance continue est essentielle.

Recommandations :

- Le LDAC reconnaît cette petite mais encourageante amélioration du stock de requin océanique en zone WCPFC et prie l'UE de continuer à soutenir sa reconstitution et celle d'autres stocks en surpêche de requins menacés en zone WCPFC, y compris les requins soyeux et les requins océaniques.
- Le LDAC souligne l'importance de la conformité par rapport aux interdictions de retenue existantes et aux mesures de conservation pour réduire effectivement la mortalité des requins océaniques, ces mesures devant être complétées par des recommandations scientifiques de suivi et de mise en place dans un souci d'amélioration continue des bonnes pratiques de manipulation et de rejet.
- Le LDAC accueille donc avec bienveillance la recommandation du SC21 de prendre en considération le contenu des lignes directrices relatives à la manipulation et au rejet des requins de la CIATT (SAC-16-10) dans l'examen des mesures de gestion et de conservation de la WCPFC consacrées aux requins (CMM 2024-05). Cela dit, le LDAC recommande l'adoption immédiate de ces bonnes pratiques de manipulation et de rejet et de ne pas attendre la révision prévue des CMM 2024/25 en 2027. L'UE devrait donc proposer d'inclure ces bonnes pratiques de gestion et de rejet dès cette année lors de la réunion de la Commission.

2.2 Requins marteaux

Contexte

Huit espèces de requins marteaux (Sphyrnidae) sur neuf se trouvent sur la liste des espèces menacées de l'IUCN. Pourtant la WCPFC ne les intègre pas parmi les espèces clés pour la fourniture et l'évaluation des données (document clé du SC-08 de la WCPFC) et aucune mesure de conservation spécifique n'a été prise pour les protéger. Par conséquent, d'importantes captures accessoires et retenues de ces espèces se produisent en dépit de l'absence de données spécifiques issues des observations et des estimations de prises. Cela contraste avec les mesures prises par l'ICCAT qui en a



interdit la retenue depuis 2011 (Recommandation 10-08). Or sans données relatives aux taux des espèces, l'état des requins marteaux ne peut être correctement contrôlé ni géré.

Recommandation

- **Du fait des grandes inquiétudes de conservation et de l'état fortement épuisé de nombreuses espèces de requins marteaux, le LDAC prie instamment l'UE de proposer de placer au moins les trois principales espèces de requins marteaux (*Sphyrna lewini*, *Sphyrna makkaran* et *Sphyrna zygaena*) sur la liste des espèces clé pour lesquelles un total de captures, rejets inclus, est estimé, et des données scientifiques collectées par espèces. Ainsi, il sera possible de recueillir des informations essentielles à de futures évaluations des stocks.**

2.3. Procédures de gestion pour les espèces de requins pêchées à des fins commerciales.

Requin bleu et requin-taupe bleu

Contexte

Le LDAC remarque que les requins bleus ne sont généralement pas des prises accessoires mais une espèce ciblée de manière active, ou une espèce secondaire pêchée par diverses flottes en zone WCPFC dont Taïwan, le Japon, l'Espagne, Vanuatu et Fidji. Les requins-taupes bleus sont principalement capturés en combinaison avec les requins bleus par les pêches palangrières qui ciblent l'espadon et le requin bleu.

Le LDAC souligne que les deux espèces présentent une valeur commerciale évidente et que la CITES exige pour elles un certificat international de commercialisation. Pourtant, la WCPFC n'a pas développé de points de référence, ni adopté de limites de mortalité, ni alloué de TAC.

Les évaluations de stock de 2022 ont indiqué que les stocks de requin bleu du Pacifique Nord et Sud ne sont ni en surpêche ni objet de surexploitation [1], et qu'il est fortement probable qu'ils le restent si la mortalité par pêche se maintient en dessous du rendement maximum durable (MSY). L'évaluation du stock de requin-taupe bleu du Pacifique Nord pour 2024 a indiqué une probabilité de 65 % que le stock ne soit pas non plus en surpêche ni soumis à surexploitation, même si des doutes importants persistent par rapport aux données de capture et aux paramètres biologiques. [2] Pour le requin-taupe bleu du Pacifique sud, la dernière évaluation n'a pas été jugée suffisamment solide et l'état du stock reste inconnu du fait de données insuffisantes et d'écarts de reporting. [3]

Le LDAC avise de la faible couverture des observateurs et des doutes au niveau du rapport des captures de requins (rejets compris), ce qui pourrait ébranler la fiabilité des estimations de mortalité totale.

Recommandations

- **Le LDAC encourage l'UE à plaider pour la conformité de toutes les CCM soumises à des exigences actuelles de reporting (rejets compris).**



- **Il recommande aussi à l'UE de défendre le développement de procédures de gestion validées par MSE pour le requin bleu et le requin-taube bleu. À titre de première étape, l'UE devrait demander au Comité scientifique de développer des points de référence limite, des seuils et des cibles pour les requins bleus, parallèlement aux évaluations du stock prévues pour 2026-2027.**

2.4. Politique des nageoires naturellement attachées

Contexte :

L'UE a été pionnière à l'heure de veiller à la pleine utilisation des requins à travers l'adoption de son Règlement (UE) N°605/2013 (dit « Règlement sur l'aileronnage des requins »).

En 2024, la WCPFC a adopté une nouvelle mesure sur les requins (CMM 2024/25), révisant les dispositions visant à « l'utilisation complète des requins et l'interdiction de l'aileronnage ». Pour 2025, 2026 et 2027, tous les requins doivent être débarqués avec leurs nageoires naturellement attachées. Cependant, deux alternatives sont encore autorisées : l'aileronnage au fil sur la carcasse ; et un système de baguage qui permet une identification facile des nageoires et des carcasses correspondantes, les unes comme les autres devant être conservées dans la même cale.

Les états membres doivent rapporter au Secrétariat chaque année les motifs pour lesquels ils ont utilisé une alternative, combien de navires y ont eu recours, comment la surveillance et la conformité ont été appliquées, sans oublier la manière dont ont été résolues les incidences de non-conformité. À défaut de fournir ces informations, les alternatives pour cette CCM expireront en 2027.

De plus, la WCPFC a encore consolidé ses exigences en limitant les alternatives acceptables à seulement deux et en interdisant désormais le stockage ensaché des ailerons coupés avec la carcasse. Le Comité technique et de conformité (TTC) et la Commission sont tenus d'examiner la conformité des membres à ces dispositions d'ici à 2027.

Le LDAC rappelle aussi qu'en 2025, la CTOI a adopté sa Résolution 25-08 sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries autorisées par la CTOI, qui limite les alternatives à la politique des nageoires naturellement attachées dans l'océan Indien au pliage des ailerons sur les carcasses ou à l'emploi de bagues d'identification. Ces dispositions ne s'appliquent néanmoins qu'aux requins débarqués congelés. Chaque CMM pourrait choisir une seule de ces alternatives, pour application sur l'intégralité de la période 2026-2028, et avec l'obligation d'informer le Secrétariat avant le 1^{er} septembre 2025 de l'alternative retenue, le cas échéant. À défaut de fournir, au cours d'une année donnée, les informations requises en matière de conformité et d'application au Comité chargé de la conformité, la pêcherie concernée deviendrait inéligible à l'utilisation de quelque alternative que ce soit, ce qui signifie qu'elle devra respecter scrupuleusement la politique des nageoires naturellement attachées.

Il est important de veiller au respect des exigences de reporting et de mise en place progressive de la politique des nageoires naturellement attachées également en zone Pacifique, où la faible couverture des observateurs rend la détection des infractions, en particulier pour la pêche artisanale qui débarque des requins frais, difficile voire impossible.

Recommandations



- L'UE devrait demander une révision de la CMM 2024/25 afin d'en rendre les dispositions plus strictes, dans la lignée des mesures adoptées à la CTOI.
- L'UE devrait demander des précisions par rapport au fait que l'alternative retenue pour 2025 puisse s'appliquer aussi en 2026 et 2027 ; faute de quoi le membre concerné sera dans l'obligation de n'utiliser que les nageoires naturellement attachées.
- Les membres qui ne répondraient pas aux exigences de reporting devraient être immédiatement contraints à pratiquer la politique des nageoires naturellement attachées et se voir refuser toute alternative jusqu'en 2027.
- Les alternatives aux nageoires naturellement attachées ne devraient s'appliquer qu'aux requins débarqués congelés ; tous les requins débarqués frais devraient l'être avec leurs nageoires naturellement attachées.

3. Surveillance des transbordements en mer

Recommandations

- Comme requis les années précédentes, le LDAC réaffirme son soutien à une procédure d'élimination des transbordements en mer dès que possible. Cela dit, pour des raisons pratiques, le LDAC encourage, à titre d'exigence minimum, de commencer par adopter les mesures suivantes en vue d'améliorer la surveillance des transbordements en mer :
 - Mettre en place en temps réel ou presque des exigences de reporting pour tous les éléments du transbordement, y compris la vérification électronique et les outils de validation.
 - Veiller à ce que les champs de données des immatriculations OMI, dates, situation, captures et durée du transbordement (heures de début/fin) soient ajoutés aux champs de données critiques généraux qui n'étaient pas inclus dans les formulaires.
 - Soutenir une couverture des observateurs de 100 % sur les navires délivreurs et récepteurs participant au transbordement en mer.
 - Prioriser le développement et l'application de la surveillance électronique pour le contrôle des transbordements.
 - Soutenir ou accepter l'emploi de la technologie pour vérifier et valider l'activité de transbordement.
 - Exiger un reporting des transferts autres que du poisson (par exemple échange de biens, équipages, combustible, etc.) impliquant des transporteurs agréés WCPFC.



4. Prospection minière en eaux profondes (DSM)

Contexte

Comme indiqué dans le récent avis conjoint LDAC-NWWAC-PELAC-SWWAC consacré à cette question³, le LDAC observe que les risques que supposent les activités de prospection minière en eaux profondes pour la pêche sont alarmants. Plusieurs études ont documenté les impacts négatifs significatifs que la DSM pourrait avoir sur les écosystèmes marins, ce qui comprend les pêcheries. Les panaches sédimentaires à divers endroits de la colonne d'eau, la pollution acoustique et les rejets des navires de prospection minière pourraient fortement impacter les espèces commerciales, en particulier les stocks de grands migrateurs et les espèces vastement répandues, comme les thons tropicaux ; c'est ce que soulignent de récentes études menées dans le Pacifique ([van der Grient et Drazen, 2021](#); [Amon et al., 2023](#)). Les activités de prospection constituent une menace non seulement pour les espèces directement concernées mais aussi pour l'ensemble du réseau trophique et des services écosystémiques dont dépendent des pêches durables ([Drazen et al., 2021](#)).

Recommandations

- Le LDAC prie la Commission européenne de rester ferme dans sa position envers la DSM pour éviter d'avancer prématurément en la matière, les risques de dommages irréversibles pour les écosystèmes marins et les interruptions de longue durée des activités de pêche étant trop importants.
- Le LDAC réitère ses appels à un moratoire sur la DSM tant que des preuves scientifiques robustes n'auront pas démontré l'absence d'impacts négatifs pour les écosystèmes marins et assuré que les moyens de subsistance de ceux qui dépendent du milieu marin, y compris les pêcheries, ne sont pas en danger. Toute décision doit aller dans le droit-fil du principe de précaution. En accordant la priorité à la réduction de la demande de minéraux, à la réutilisation des matières et à la mise en œuvre de stratégies d'économie circulaire, l'UE devrait s'axer sur l'amélioration de sa compétitivité par le biais de pratiques véritablement pérennes et responsables.
- Le LDAC soutient les recommandations 203, 204 et 205 du Comité scientifique, qui prévoient concrètement ce qui suit :

203. Le SC21 soutient l'engagement continu du Secrétariat auprès de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et lui a demandé de fournir les dernières informations lors de la WCPFC22, suite à la décision de l'assemblée de l'AIFM au sujet du statut d'observateur de la WCPFC.

204. Le SC21 encourage le Secrétariat à collaborer avec d'autres ORGP pour assurer un message cohérent et veiller à la sensibilisation et à une certaine coordination au sujet des problèmes que pose la prospection minière en eaux profondes pour la pêche dans le Pacifique.

³ https://ldac.eu/images/EN_LDAC-NWWAC-PELAC-SWWAC_Advice_on_DSM_and_Fisheries_4Nov2024.pdf



205. Le SC21 anime aussi le Secrétariat à mettre en relation l'avis scientifique de la WCPFC et les processus AIFM comme le développement de plans régionaux de gestion environnementale et recommande une solide participation de la WCPFC à de futurs ateliers afin de veiller à ce que les pêcheries thonières soient prises en considération dans la définition des zones d'intérêt environnemental particulier (ZIEP).

5. Schéma de documentation de captures

Contexte

Les schémas de documentation électronique des captures (e-CDS) sont parmi les mécanismes les plus efficaces de surveillance des captures et de prévention de la pêche INN. Ils offrent une manière coopérative, systématique et collaborative de veiller à la légalité des captures sur toute la chaîne logistique et sont essentiels à l'atteinte d'un level playing field comme l'indiquait déjà le LDAC dans son avis de juillet 2021, avis consacré à cette question de l'uniformité des règles pour tous par rapport aux produits halieutiques communautaires et non-communautaires⁴. D'autres organisations régionales de gestion des pêches comme la CCAMLR (la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique), la CCSBT (la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud) et l'ICCAT (la Commission internationale pour la conservation du thon atlantique) déploient avec succès ces schémas depuis des années, la troisième d'entre elles se trouvant à un stade avancé de débat pour l'éventuel élargissement de ces schémas et pouvoir couvrir plus de stocks. De plus, d'autres ORGP thonières comme la CTOI (la Commission des thons de l'océan Indien) ont adopté un plan de travail visant à introduire progressivement un e-CDS.

En décembre 2019, la WCPFC a mis à jour le programme de travail pour le Comité technique et de conformité (TCC) pour la période 2022-2024 et inclus dans ses principales tâches l'examen du travail des groupes de travail intersessions (IWG), dont celui sur les CDS. Nous observons avec regret que cela n'a pas été abordé assez en profondeur et que le CDS IWG, moribond, ne s'est plus réuni depuis 2016. Néanmoins, les récents développements du groupe de travail conjoint CIATT et WCPFC-NC sur le Schéma de documentation de captures (CDS-06) et le programme de travail pour l'introduction d'un schéma électronique de documentation de captures pour le thon rouge (ePBCD) nous semblent encourageants.⁵ Le travail avance, mais il reste crucial que les éléments clé en matière de données pour ce nouveau CDS soient alignés sur les schémas et les bonnes pratiques existants.

Cela comprend l'eBCD de l'ICCAT et la dernière version du certificat de captures de l'UE qui s'appliquera à compter du 10 janvier 2026, ainsi que les champs de données tels que les immatriculations OMI, une zone de captures mieux définie, l'autorisation de pêche, le port de débarquement et le lieu de transformation de la ressource.

Recommandations

⁴ Avis du LDAC sur le LPF (2021) : https://ldac.eu/images/EN_LDAC_Advice_LPF_25May2021.pdf

⁵ Résumé du Président de la 6^{ème} réunion technique consacrée au schéma de documentation de captures (CDS) : <https://meetings.wcpfc.int/node/26475>



- Le LDAC recommande de redonner vie au CDS IWG avec le but ultime d'introduire le CDS électronique au sein de la WCPFC et pour l'UE de veiller à ce que cela trouve son reflet dans le programme de travail 2025-2027 du Comité technique et de conformité.
- À cet effet, le LDAC recommande à la Commission européenne de soutenir le travail du groupe de travail conjoint CIATT et WCPFC concernant le CDS pour établir un certificat de captures pour le thon rouge du Pacifique avant la date butoir du 31 décembre 2026.
- En outre, le LDAC recommande que les éléments clé de données du futur ePBCD aillent dans le droit-fil des bonnes pratiques telles que le schéma de certification des captures de l'UE.

6. Mesures relatives à l'état du port

Des mesures relatives à l'état du port (PSM) effectives minimisent le risque que du poisson pêché de manière illégale puisse pénétrer sur les marchés internationaux. La WCPFC a adopté une CMM relative aux standards minimum pour les mesures relatives à l'état du port en 2017. Cette résolution n'est pas contraignante et les membres doivent désigner les ports qui vont participer ; malheureusement, seule une faible proportion de membres et de CPC (10 sur 33) l'ont fait jusqu'à présent.

Le LDAC se réjouit de l'accord entre les membres et les CPC atteint en 2024 sur l'établissement d'un groupe de travail présidé par Fidji pour passer en revue la CMM 2017-02 en 2025.

Recommandations

Le LDAC recommande que la CMM révisée aille au minimum dans la lignée du PSMA et intègre les dispositions suivantes :

- **Exigence de la désignation du port et annonce des demandes d'entrée.**
- **Autorisation et refus d'entrée dans le port.**
- **Assurance d'une coordination nationale effective et échange d'information pour faciliter l'évaluation de risque dans le port.**
- **Développement d'un fond visant à aider les états en développement et les petits états insulaires en développement à choisir entre les mesures actuelles ou la mise en place d'une mesure révisée.**



7. Normes relatives au travail

Contexte

Le LDAC exprime sa grande inquiétude par rapport à l'approche actuelle des normes relatives au travail des équipages à bord.

La Recommandation WCPFC 2024/04, adoptée en 2024 et devant être mise en œuvre en 2028, n'a pas répondu aux exigences minimum posées par la Convention OIT 188 (C188) sur « le travail dans la pêche », ce qui ébranle sérieusement les normes internationales relatives au travail.

Il est fondamental que l'action intérieure et extérieure de l'UE reste cohérente, ambitieuse et alignée sur les conventions internationales.

Recommandations

- **Le LDAC rappelle que la C188 pose une ligne de base absolue en matière de conditions de vie et de travail dignes dans le secteur de la pêche. La Commission européenne ne peut légitimiser aucune norme moins exigeante que la C188 de l'OIT.**
- **Le LDAC recommande aussi de ne pas porter atteinte aux Normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (OMI STCW-F).**

8. Coordination avec les autres traités internationaux

Contexte

Le LDAC souligne que l'ICCAT a pris une décision en 2023⁶ à propos de la manière d'articuler son travail sur les instruments juridiques internationaux comme l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et le Traité BJT de l'ONU.

Le LDAC accueille positivement la récente ratification de 60 parties du Traité BJT de l'ONU, qui entrera en vigueur en janvier 2026. Le LDAC demande à l'UE de défendre l'importance de bien articuler la mise en place de l'Accord BJT avec les mandats contraignants et les cadres opérationnels des ORGP. Le BJT constitue une opportunité précieuse d'améliorer la protection de la biodiversité marine dans les zones au-delà de la juridiction nationale et sa réussite dépendra de la complémentarité de ses mesures avec les actuels efforts et règlements de gestion régionale des pêches. Pour éviter les doublons, les inefficacités ou les lacunes réglementaires, il est essentiel que les mécanismes du BJT puisent dans les processus décisionnels basés sur la science et dans l'expertise scientifique déjà en place dans les ORGP, et les consolident. À cet égard, le groupe inter-ORGP coordonné par la FAO semble constituer un forum adapté pour cette coordination, où la WCPFC pourrait prendre une part active et s'impliquer.

Recommandations

⁶ [Doc. ICCAT PLE_121/2023](#)



- Le LDAC exprime ses inquiétudes par rapport au fait que la mise en œuvre de ces trois accords internationaux pourrait empiéter sur le travail des ORGP, et souhaite insister sur la nécessité d'une bonne coordination.
- Le LDAC recommande donc de démarrer un processus similaire à la WCPFC.

9. Propriété bénéficiaire

Contexte

Le LDAC souligne que l'opacité en termes de propriété des navires donne lieu à la pêche INN et protège ceux qui en bénéficient en dernier ressort. La transparence de la propriété bénéficiaire est donc critique pour renforcer la conformité et décourager les activités illicites. En outre, nous aimerions rappeler qu'un document de travail soumis par le Secrétariat lors de la réunion du TCC21⁷ montre que le manque d'information par rapport à la propriété a provoqué le deuxième plus grand nombre de cas potentiels de pêche INN ne pouvant faire l'objet d'une enquête.

Recommandations

- Le LDAC recommande à l'UE de prier la WCPFC d'adopter des définitions harmonisées de la propriété bénéficiaire dans la lignée des directrices du GAFI et de l'OCDE, et d'exiger aux CPC de collecter et rapporter les données y afférentes dans le cadre de l'autorisation du navire.
- L'UE devrait aussi soutenir l'intégration de l'information relative à la propriété bénéficiaire au cadre de conformité de la WCPFC, y compris les registres de navires et la liste des navires INN, et inviter les CPC à partager leurs données en la matière à travers le registre mondial de la FAO. Une meilleure transparence en termes de propriété bénéficiaire permettra de combler les lacunes dont profitent les auteurs de pêche INN et de veiller à ce que les mesures engagées bénéficient à leurs véritables destinataires.

-FIN-

⁷ Comité technique et de conformité, 21^{ème} session régulière, questions relatives au problème des cas de CCFS datant de plus de 24 mois : <https://meetings.wcpfc.int/node/27164>